CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES
, né le à, titulaire de la carte d'identité tunisienne n°, élisant domicile au
, né le à, titulaire du passeport n°, valide jusqu'au, élisant domicile au
, au capital de Dinars, titulaire de l'identifiant unique n°, dont le siège social est au, dument représentée par
Ci-après dénommée l'« Employeur ».
D'une part,
ET
, né le à, titulaire de la carte d'identité tunisienne n°, élisant domicile au
, né le à, de nationalité, titulaire du passeport n°, valide jusqu'au, élisant domicile au
« Le recrutement des employés étrangers est soumis à des procédures et obligations spécifiques. La signature de ce contrat n'écarte pas l'obligation d'obtention de l'accord des autorités compétentes »
Ci-après dénommé l'« Employé ».
D'autre part.
L'Employeur et l'Employé seront ci-après désignés, collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».
ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE
Article 1 : Objet du Contrat
L'Employeur engage l'Employé, en qualité de
Le présent Contrat est conclu afin d'
Article 2 : Durée du Contrat
Le présent Contrat est conclu pour une durée ferme de 5 années à compter de la date de prise d'effet.
Article 3 : Prise d'effet
Le présent Contrat prend effet à compter du et expire au

L'Employé se déclare libre de tout autre engagement, conformément aux conditions générales de la
législation tunisienne du travail, et aux conditions particulières précisées dans le présent Contrat, qu'il
accepte.

Article 5	:	Rémunération
------------------	---	--------------

En contrepartie de l'exécution de ses fonctions et compte tenu de la nature de son travail, l'Employé percevra, un salaire mensuel brut de ____ dinars tunisiens.

Article 6 : Lieu de travail et mobilité géographique

L'Employé est engagé et affecté pour travailler principalement dans les locaux de l'Employeur sis au .

Article 7: Régime horaire

Article 8 : Congés payés

L'Employé bénéficiera d'un congé payé de ____ jours ouvrables par mois travaillé.

Article 9: Absence pour maladie

L'absence pour maladie doit être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical délivré par un médecin, précisant sa durée et sa cause.

Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile en leur lieu respectif de résidence effectif.

Article 15 : Droit applicable et attribution de compétences

Le présent Contrat sera régi et interprété selon les lois de la République Tunisienne.

Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat seront soumis aux tribunaux tunisiens.

	L'EMPLOYEUR	L'EMPLOYE	
Date		Date	